



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
 RUE AMÉDÉE LUCAZEAU

PL/CB
 APM 22/2690

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
 Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 Vu la demande présentée par l'entreprise TPG RENOVATION, sis 61 avenue de Pontailac à 17420 SAINT PALAIS SUR MER, en date du 24 octobre 2022,
 A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : du n°3 au n°5 et du n°10 au n°12 rue Amédée Lucazeau (suivant plan joint)
- Surface : 15 m² (mise en place d'un camion benne pour mise en sécurité d'un édifice menaçant, ruine)
- Durée : du 07 au 10 novembre 2022

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 27 octobre 2022

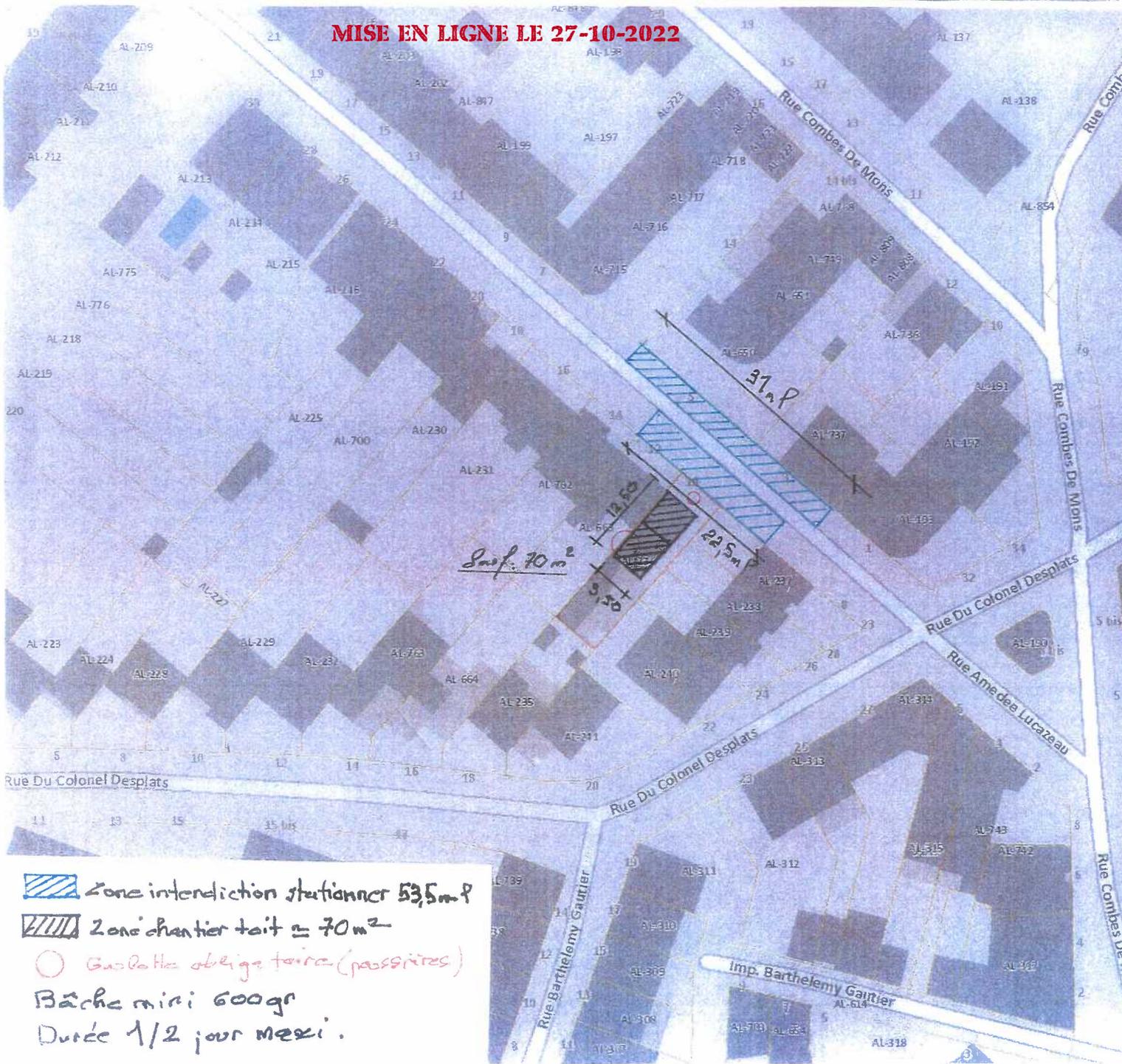


Fait à ROYAN, le 26 octobre 2022

Pour le Maire,
 et par délégation,
 Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 27-10-2022



-  Zone interdiction stationner 53,5m P
-  Zone chantier toit $\approx 70m^2$
-  Garbage obligatoire terrain (passoirs)
- Bâche mini 600gr
- Durée 1/2 jour maxi.